



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24025912

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

31 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **4107 531 31**

Nom

(en entier) : **Tennis Club Gosselies**

(en abrégé) : **TCG**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Haie aux mûres, 4 à 6041 Gosselies**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Suite à l'Assemblée Générale du 28 janvier 2024 nous actons;

- 1) la démission, en qualité d'administrateur, de Jean-François Sobotka.
- 2) la nomination, en qualité d'administrateur, de Didier Schmidt.

Nous actons également la mise en conformité des statuts qui sont établis comme suit::

STATUTS

Modification des statuts de l'ASBL, ces nouveaux statuts annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Tennis Club Gosselies

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Numéro d'entreprise : 410753131

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le siège social de l'association est situé rue Haie aux mûres, 4 à 6041 Gosselies dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour buts :

- la promotion du tennis et de son apprentissage,
- l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives.

Art. 5 – L'association a pour objets :

- l'organisation de tournois,
- la participation aux interclubs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'organisation de cours et de stages,
- l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs et adhérents ont l'obligation;

1. d'être membre du Club auprès de l'AFT après validation de l'inscription par le Comité de gestion du club,
2. d'être en ordre de cotisation,
3. de respecter les statuts et règlements (dont le règlement d'ordre intérieur) de l'association,

Art. 7 - Sont membres effectifs:

1. Les comparants au présent acte ;

- Delvigne Jacqueline,
- Harpigny Jean-Louis,
- Didier Schmidt,
- Vincent Schmidt,
- Et..

2. Toute personne ayant plus de 18 ans, qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. Tout candidat-membre effectif devra remplir une demande d'admission et l'enverra au secrétaire de l'ASBL.

Il y indiquera notamment, d'une façon précise, ses nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail.

L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents.

3. Lors de l'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts, seront automatiquement considérés comme membres effectifs, tous les membres ayant plus de 18 ans et ayant au moins 3 ans d'ancienneté. Par la suite s'ajouteront tous les membres ayant fait la demande conformément au point 2.

Art. 8 - Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations mentionnées à l'article 6 des présents statuts.

Section 2 : Droits et obligations

Art. 9 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, de plus ;

- ils sont invités à l'Assemblée Générale,
- ils ont, lors des Assemblées Générales, un rôle consultatif,
- ils ont un droit d'information sur toutes les matières qui concernent l'association,
- ils peuvent demander à devenir un membre effectif (voir article 7 des présents statuts),
- ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 10 - Les membres effectifs ont les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, de plus ;

- ils sont invités à l'Assemblée Générale,
- ils ont, lors des Assemblées Générales, un rôle décisionnel,
- ils ont un droit d'information sur toutes les matières qui concernent l'association,
- ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 11 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents et pour autant que 2/3 des membres soient présents.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 12 – Démission, exclusion, suspension d'un membre adhérent.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association notamment en adressant par écrit leur démission à l'association, en demandant leur transfert vers un autre club ou en ne payant plus leur cotisation.

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités.

La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 13 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 14 – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents souhaitant y participer. Les décisions seront prises par les membres effectifs, les membres adhérents y ayant un rôle consultatif.

Art. 16 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence ;

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions des membres effectifs ;
6. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 17 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration à la demande des 2/3 au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18 – L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les membres enverront leurs questions ou points qu'ils souhaitent aborder au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 19 – Chaque membre effectif de plus de 18 ans dispose d'une voix.

Art. 20 – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier.

Art. 21 – L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 22 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 23 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 24 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de personnes nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents et pour autant que les 2/3 au moins des membres effectifs soient présents.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 25 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 26 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier.

Art. 27 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Art. 28 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 29 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. La dernière version applicable du ROI sera affichée au club-house et toute adaptation de ce dernier sera communiquée à tous les membres.

Art. 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire (annuelle).

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée Générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue Haie aux mûres, 4 à 6041 Gosselies dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse officielle de l'association est Haie aux mûres, 4 à 6041 Gosselies

Exercice social :

Conformément à l'article 34, le premier exercice 2024 débutera ce 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre

Première Assemblée Générale :

Conformément à l'article 18, la première Assemblée Générale se tiendra durant le premier semestre 2024

Administrateurs :

Madame Jacqueline Delvigne Vice-Présidente

Monsieur Jean-Louis Harpigny Trésorier

Monsieur Didier Schmidt Secrétaire

Monsieur Vincent Schmidt Président